



Arrêt

n° 218 171 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. GYSELEN *loco* Me G. KLAPWIJK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous avez vécu toute votre vie à Barquisimeto. Vous travaillez dans une boulangerie mais êtes licenciée en août 2017 pour raisons économiques. Parallèlement, vous gérez un petit commerce à domicile jusqu'à votre départ du pays. Environ dix mois avant votre entretien personnel au CGRA, vous êtes victime d'une agression dans un autobus par un individu voulant vous dérober vos objets de valeur, de même qu'aux autres passagers. Vous avez également été braquée il y a environ deux ans par des individus dans votre commerce. Vous n'avez pas signalé ces deux événements à la police que vous estimez largement inefficace. En janvier 2017, votre mari part travailler en Colombie. Il vous envoie de l'argent et il lui arrive de rentrer au pays. Vous déclarez également souffrir de problème de tension artérielle, nécessitant un suivi médicamenteux quotidien. Fautes de médicaments dans les pharmacies du pays, vous avez dû en commander sur Internet à des particuliers ou en acheter

en rue. Vous signalez également qu'une de vos sœurs souffre de crises d'épilepsie et est dans la même situation. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que dans votre pays d'origine, il n'y a pas de liberté d'expression et vous ne pouvez pas exprimer vos opinions. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la demande de la partie requérante est dénuée de fondement suffisant. Elle relève notamment l'absence de toute activité politique dans son chef ou dans celui de membres de sa famille, susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. Elle souligne en outre qu'en l'état actuel du dossier, les problèmes de santé invoqués ainsi que les deux agressions relatées, ne présentent aucun lien avec les critères d'octroi de la qualité de réfugié. Elle estime par ailleurs, sur la base de diverses informations et au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que la situation socio-économique prévalant actuellement au Venezuela ne répond pas aux conditions d'octroi d'une protection subsidiaire. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à invoquer la forte probabilité que dans le climat régnant actuellement au Venezuela, elle se voie « *imputer une opinion politique par le gouvernement ou par les forces et mouvements (colectivos etc....) que le gouvernement ne peut ou ne veut pas contrôler* », affirmation passablement générale qui n'est pas autrement développée ni étayée, et relève dès lors, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse.

Elle critique également l'appréciation par la partie défenderesse de la situation socio-économique prévalant au Venezuela, mais reste en défaut de fournir une démonstration concrète et étayée susceptible d'en infirmer les conclusions. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, elle n'invoque pas d'autres indications concrètes et individuelles de nature à établir qu'il existe de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM